

Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité pour un acteur public

Les atteintes à la probité

Les atteintes à la probité – Définitions et sanctions pénales

Peines	Infractions		
<p style="text-align: center;">10 ans d'emprisonnement</p> <p style="text-align: center;">1 000 000 euros</p> <p style="text-align: center;">Jusqu'au double du produit tiré de l'infraction</p>	<p><u>Corruption active</u> - article 433-1 du code pénal :</p> <p>- « fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui : 1° (...) pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; (...)</p> <p>- fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° (...) »</p>	<p><u>Trafic d'influence actif</u> – article 433-1 du code pénal</p> <p>- « fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui : (...) 2°(...) pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>- fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour (...) abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2° . »</p>	<p><u>Le détournement ou la soustraction de fonds ou de biens publics</u> - article 432-15 du code pénal :</p> <p>« fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner, soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. »</p> <p>La tentative de ce délit est puni des mêmes peines,</p>

Les atteintes à la probité – Définitions et sanctions pénales

Peines	Infractions		
<p>10 ans d'emprisonnement</p> <p>1 000 000 euros</p> <p>Jusqu'au double du produit tiré de l'infraction</p>	<p><u>Corruption passive</u> - article 432-11 du code pénal :</p> <p>« fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : 1° (...) pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (...) ».</p>	<p><u>Trafic d'influence passif</u> - article 432-11 du code pénal :</p> <p>« fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : 2° (...) pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.»</p>	
<p>5 ans d'emprisonnement</p> <p>500 000 euros</p> <p>Jusqu'au double du produit de l'infraction</p>		<p><u>Concussion</u> – article 432-10 du code pénal :</p> <p>«- fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû,</p> <p>- fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. »</p>	<p><u>Prise illégale d'intérêt</u> – articles 432-12 du code pénal :</p> <p>« fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement...»</p>

Les atteintes à la probité – Définitions et sanctions pénales

Peines	Infractions	
<p>3 ans d'emprisonnement</p> <p>200 000 euros</p> <p>Jusqu'au double du produit de l'infraction</p>		<p><u>Pantouflage</u> : articles 432-13 du code pénal :</p> <p>« fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions »</p>
<p>2 ans d'emprisonnement</p> <p>200 000 euros d'amende</p> <p>Jusqu'au double du produit de l'infraction</p>	<p><u>Favoritisme</u> - article 432-14 du code pénal :</p> <p>« fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service publics. »</p>	

- Le **conflit d'intérêts** se définit comme « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** » (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)
- Si le conflit d'intérêts n'est pas qualifié de délit par le code pénal, **il constitue cependant une situation à risque pour l'acteur public.**

Les enjeux de la lutte contre les atteintes à la probité dans l'administration

■ Un enjeu politique

- ✓ Les atteintes à la probité dégradent l'image et la réputation du service public aux yeux des usagers ; elles mettent en péril le lien avec le citoyen et l'attachement aux institutions.

■ Un enjeu de bonne gestion des deniers publics

- ✓ Les atteintes à la probité affectent la gestion publique (commande publique, subventions publiques, etc) ; elles ont toujours pour conséquence une **mauvaise allocation de l'argent public, au bénéfice de la satisfaction d'intérêts privés et au préjudice de l'intérêt général**. De ce fait, elles entraînent une **dégradation de la qualité des services publics**.

■ Un enjeu de gestion des ressources humaines

- ✓ Les atteintes à la probité déstabilisent les organisations, dégradent leur climat social et exposent leurs agents à des sanctions disciplinaires.

■ Un enjeu opérationnel

- ✓ Les atteintes à la probité privent les administrations d'une partie des moyens d'action qui leur sont attribués.

■ Un enjeu économique

- ✓ Les atteintes à la probité nuisent à l'attractivité internationale et à la compétitivité de l'économie.

Les dispositifs concourant à la prévention et à la détection des atteintes à la probité

Les dispositifs concourant à la prévention et à la détection des atteintes à la probité

I - Dispositifs existants (exemples)

Obligations déontologiques

Règles de la gestion publique

Contrôle et audit internes

Contrôles externes

Transparence et ouverture de données

Obligations de signalement

II - Recommandations de l'AFA

Engagement de l'instance dirigeante

Cartographie des risques

Code de conduite

Sensibilisation et formation des personnels

Régime disciplinaire

Evaluation des tiers

Alerte interne

Contrôle et audit internes

**I – Dispositifs existants concourant
à la prévention et la détection
des atteintes à la probité
(exemples)**

I - Dispositifs existants concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité (exemples)

■ En matière de déontologie

• Pour les agents publics :

- **L'obligation d'exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** (articles 25 à 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).
- **Le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue** chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ses obligations et principes déontologiques (art. 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)
- **Les obligation déclaratives**
 - ✓ déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale transmises à la HATVP (article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983) ;
 - ✓ déclaration préalable d'intérêts et/ou de situation patrimoniale (articles 25 ter et 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée) transmises à l'autorité de nomination.
- **L'encadrement des cumuls d'activité** (article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et décret du 27 janvier 2017)
- **La saisine de l'autorité hiérarchique ou de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique** : en cas de **cumul d'activités, de départ d'un agent vers le secteur privé** ou dans le secteur public concurrentiel **ou de réintégration** dans le secteur public (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)
- **Les dispositions relatives à la réglementation des cadeaux et autres avantages pour certaines activités publiques** : dans les domaines sanitaire et de la sécurité intérieure (articles L. 1453-3 s. du code de la santé publique ; code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, articles R. 434 s. du code de la sécurité intérieure)

I - Dispositifs existants concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité (exemples)

■ En matière de déontologie

• Pour les élus

- ✓ **L'obligation d'exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** (article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 ; article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales : la charte de l'élu local)
- ✓ **Les obligations déclaratives de situation patrimoniale et d'intérêts** à la HATVP (article 11 de la loi du 11 octobre 2013)
- ✓ L'interdiction d'exercer l'activité de représentant d'intérêts (article L.O. 145-3 du code électoral)

• Pour les personnes chargées d'une mission de service public

- **L'obligation de faire cesser tout conflit d'intérêts** (article 1^{er} et 2 de la loi du 11 octobre 2013)

• Pour les salariés soumis au code du travail

- **L'obligation de loyauté** dans l'exécution du contrat de travail (article L. 1222-1 du code du travail) qui fonde notamment l'obligation pour le salarié de prévenir les situations de conflit d'intérêts

• Au sein des instances dirigeantes des associations et fondations reconnues d'utilité publique

- Les dispositions des **statuts types** des associations et fondations reconnues d'utilité publique publiés par le ministère de l'intérieur en 2018 tendant à la prévention des conflits Pour les représentants d'intérêts d'intérêts.
- La **déclaration à la HATVP** et **l'obligation d'exercer leur activité avec probité et intégrité** (articles 18 -1 et s. de la loi du 11 octobre 2013 modifiée)

I - Dispositifs existants concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité (exemples)

■ En matière de règles de gestion

- **Les règles de la comptabilité publique**
- Les principes fondamentaux de la **commande publique** : **l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures** (article L. 3 du code de la commande publique)
- L'organisation des délégations de signature
- Le contrôle hiérarchique

■ En matière de contrôle et d'audit internes

- **Le contrôle interne** qui représente l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents qui visent à **maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs de chaque organisation** : autocontrôle, contrôle au sein de l'équipe, contrôle par la hiérarchie de proximité...

→ décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique au sein des administrations publiques

- **L'audit interne** : il s'agit une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer
 - ✓ L'audit interne s'assure ainsi que les dispositifs de contrôle interne d'une organisation sont efficaces.
 - ✓ L'audit intervient a posteriori et ponctuellement. Il relève d'un service ou d'une direction séparé des services opérationnels.

→ décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration prévoyant la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle et d'audit internes dans chaque ministère

I - Dispositifs existants concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité (exemples)

■ Les services de contrôle et d'inspection

- ✓ Les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel
- ✓ Le Contrôle général économique et financier sur les organismes publics
- ✓ Les inspections générales interministérielles : l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales
- ✓ Les inspections générales ministérielles et les inspections de certaines collectivités territoriales : le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable...

■ Les contrôles externes

- **Le contrôle de légalité du préfet sur les collectivités : vérifier la conformité des actes des collectivités territoriales à la réglementation en vigueur.** Par exemple, les marchés publics, les subventions, les permis de construire et les certificats d'urbanisme...
- **Le contrôle des juridictions financières : veiller au respect des règles comptables et budgétaires et à l'efficacité des dépenses au regard des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics**
 - ✓ La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes
 - ✓ La Cour de discipline budgétaire et financière, juridiction qui peut sanctionner les gestionnaires publics en cas de manquement aux règles des finances publiques par des amendes (L. 313-1 s. du code des juridictions financières).

■ Le contrôle de la qualité et de l'efficacité du dispositif anticorruption par l'AFA (article 3 de la loi du 9 décembre 2016)

I - Dispositifs existants concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité (exemples)

■ En matière de transparence et d'ouverture de données

- **Communication des actes administratifs** (articles L. 311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration)
- **Publication en ligne des données publiques** (articles L. 312-1-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration)
- **Transparence budgétaire et financière** des organisations publiques
- **Publication des données essentielles de la commande publique** (articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique)
- **Publicité des bénéficiaires de subventions** à compter de 23 000€

■ En matière de signalements

- **L'obligation de signalement au procureur de la République**
- ✓ « **Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit** est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (article 40 du code de procédure pénale)
- ✓ « Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, **le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.** » (article L. 132-2 du code de la sécurité intérieure)
 - **La protection des lanceurs d'alerte** (articles 6 à 16 de la loi du 9 décembre 2016)

II – Le référentiel anticorruption

II – L’obligation pour les acteurs publics de mettre en œuvre un dispositif anticorruption efficace

Il résulte des dispositions de l’article 3 de la loi du 9 décembre 2016 prévoyant que l’AFA « contrôle [...] la qualité et l’efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l’Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d’économie mixte, et des associations et fondations reconnues d’utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d’influence, de concussion, de prise illégale d’intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. », une **obligation, pour les acteurs visés, de mettre en œuvre un dispositif anticorruption efficace.**

Conformément aux dispositions de l’article 3 de la loi du 9 décembre 2016, l’AFA a publié des recommandations qui visent à aider les acteurs publics à élaborer un tel dispositif, proportionnel à leurs moyens et adapté à leurs risques.

Dans le cadre de ces recommandations, l’Agence française anticorruption préconise ainsi de déployer au sein des entités publiques un dispositif anticorruption reposant sur les huit mesures et procédures définies à l’article 17.II. de la loi du 9 décembre 2016, qui constituent un dispositif anticorruption efficace.

II – Mesures et procédures composant un dispositif anticorruption

Un dispositif anticorruption efficace comprend :

- **une cartographie des risques d'atteintes à la probité**
- **un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire**
- **un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation de ces règles**
- **un dispositif de formation au risque d'atteintes à la probité**
- **une procédure d'évaluation des tiers**
- **un dispositif d'alerte interne**
- **des mesures de contrôle et d'évaluation interne adaptées, y compris dans le champ des contrôles comptables.**

La mise en place des mesures et procédures permettant d'évaluer les risques d'atteintes à la probité et de prévenir, détecter et sanctionner ces atteintes s'inscrit dans une démarche de maîtrise des risques.

Le déploiement d'un dispositif anticorruption suppose **un engagement fort des instances dirigeantes** qui se traduit par un soutien effectif tout au long de la démarche, l'affectation de moyens adéquats et, le cas échéant, l'adoption de sanctions effectives.

II - Fondement de la démarche anticorruption : l'engagement affirmé des instances dirigeantes

- **L'instance dirigeante**
 - Pour les services de l'Etat : le ministre, les directeurs d'administration centrale et secrétaires généraux ministériels ; les préfet et responsables de services déconcentrés
 - Pour les collectivités territoriales : les élus, le directeur général des services
 - Pour les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les associations et fondations reconnues d'utilité publique : le directeur, les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

- **Facteur essentiel pour instaurer une culture de l'intégrité**, l'engagement des instances dirigeantes se traduit par :
 - Un positionnement adapté et des **moyens suffisants** alloués à la fonction conformité anticorruption
 - L'adoption d'une **politique de tolérance zéro** face aux risques d'atteintes à la probité
 - La mise en œuvre d'une politique de **communication** à l'égard des agents, des élus, des administrés et des tiers
 - Une adaptation des politiques et des procédures de l'organisation
 - L'**exemplarité** de l'instance dirigeante

II - Au sein du dispositif anticorruption : la cartographie des risques

Socle de la stratégie de gestion des risques, la cartographie des risques s'appuie sur une description des processus de travail au sein de l'organisation et vise à :

- **Identifier, hiérarchiser et gérer les risques d'atteintes à la probité** pour garantir un programme de conformité efficace et adapté à l'organisation
- **Informers l'instance dirigeante** et donner aux responsables de la conformité la visibilité nécessaire **pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de détection proportionnées** aux enjeux

Les principales caractéristiques de la cartographie

- ✓ Couvre de bout en bout les processus managériaux, opérationnels et support
- ✓ Prend en compte les spécificités de chaque organisation : secteur d'activité/compétences, parties prenantes, métier, zone géographique, etc.
- ✓ Formalisée : documentation écrite, structurée, synthétique, y compris sur la méthodologie retenue pour construire la cartographie
- ✓ Evolutive avec une réévaluation périodique des risques

II - Au sein du dispositif anticorruption : le code de conduite anticorruption

Le code de conduite **manifeste l'engagement de l'instance dirigeante** dans une démarche anticorruption au sein de l'organisation. Il est clair, sans réserve et sans équivoque. Il est intégré, le cas échéant, au règlement intérieur.

Il s'applique à tous les collaborateurs de l'organisation, aux élus et aux dirigeants, y compris à l'étranger le cas échéant.

Contenu du code de conduite anticorruption

- ✓ **Introduction par l'instance dirigeante** avec rappel des valeurs et de l'engagement de l'organisation
- ✓ **Rappel des obligations déontologiques** de chacun
- ✓ Dispositions sur les types de comportements auxquels les agents sont susceptibles d'être confrontés (sur la base de la cartographie des risques) assortis d'illustrations pertinentes + **comportements à respecter**
- ✓ Liste des **comportements à proscrire**
- ✓ Dispositions sur les **cadeaux et invitations, conflits d'intérêts, règles d'utilisation des moyens du service**
- ✓ Dispositions sur les **sanctions disciplinaires** encourues
- ✓ Présentation du **dispositif d'alerte, du référent déontologue et de l'article 40 CPP**

Le code doit être :

- *Rédigé de manière à permettre son appropriation par tous*
- *Mis à jour régulièrement*
- *Communiqué aux agents et support de leur formation*
- *Communiqué aux tiers, fournisseurs, partenaires, etc.*

II - Au sein du dispositif anticorruption

Le régime disciplinaire

- Application des dispositifs de sanction propres aux fonctionnaires
- Application du dispositif de sanction propre aux contractuels de droit public (décret n° 88-145 du 15 février 1988)
- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes déontologiques dans les services placés sous son autorité (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

La sensibilisation et la formation

- Actions de sensibilisation et de formation
 - Formation des personnes considérées comme exposées au regard de la cartographie des risques (au sein du personnel, des dirigeants et des élus)
 - Sensibilisation des autres personnels
- Objectif: apprendre et comprendre
 - Les limites que la loi pose (infractions pénales)
 - Les comportements que le code de conduite proscrit et ceux qu'il encourage
 - Le dispositif anticorruption de la collectivité

II - Au sein du dispositif anticorruption : l'évaluation des tiers

■ Objectif de l'évaluation des tiers

- ✓ Evaluer le risque induit par une relation extérieure et en tirer des conséquences en matière de contrôle de la relation

■ Qui sont les « tiers » d'un acteur public ?

- ✓ Sont considérés comme des tiers pour un acteur public (exemples) :
 - Ses fournisseurs et leurs sous-traitants
 - Les associations qu'il subventionne, les bénéficiaires d'aides individuelles qu'il verse
 - Ses organismes « satellites » (sociétés d'économie mixtes, agences...)
 - Ses partenaires ou mécènes
 - Les usagers du service public
 - Tout acteur privé ou public avec lequel l'organisme est en relation dans le cadre de ses missions

■ Utilité de l'évaluation des tiers

- ✓ Choisir, **sous réserve du respect des règles de la commande publique**, d'entrer en relation ou d'interrompre la relation avec le tiers
- ✓ Adapter le niveau de vigilance dans le déroulement de la relation avec le tiers (constitution de binômes pour suivre la relation, niveau hiérarchique de validation, mécanismes de contrôle interne ou d'audit...)
- ✓ Organiser le déport en cas de conflit d'intérêts identifié
- ✓ Protéger les agents et les dirigeants des risques d'atteinte à la probité

II - Au sein du dispositif anticorruption : l'alerte interne

L'organisation met en place un dispositif qui **permet aux agents de porter à la connaissance d'un référent un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite** et donc d'y mettre fin et de les sanctionner le cas échéant.

Il est recommandé que le dispositif d'alerte interne de l'organisation précise les points suivants :

Explication de la
procédure à
suivre

Référent désigné
pour recueillir les
alertes (interne ou
externe)

Confidentialité de
l'auteur de l'alerte,
des faits, des
personnes visées

Rôle du supérieur
hiérarchique

Ce dispositif d'alerte anticorruption (portant sur les manquements au code de conduite) peut être fusionné avec le dispositif d'alerte prévu par les articles 6 à 16 de la loi du 9 décembre 2016 (portant sur l'ensemble des crimes et délits).

II – Au sein du dispositif anticorruption : le contrôle et l’audit internes

L’organisation procède à une **évaluation périodique** de ses mesures et procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité afin d’en **vérifier et d’en améliorer l’adéquation et l’efficacité**, et d’adapter, le cas échéant, son programme de gestion des risques anticorruption.

Pour s’assurer de la maîtrise du risque d’atteintes à la probité et détecter, le cas échéant, les infractions, l’organisation s’appuie sur les missions de contrôle et d’audit internes.

Il s’agira **d’identifier d’éventuels manquements, d’y apporter des mesures correctives et de détecter, le cas échéant, les atteintes à la probité. Le rapport d’audit informera l’instance dirigeante.**

▪ Le contrôle interne

- ✓ **Le contrôle interne des activités opérationnelles**

- ✓ **Les procédures de contrôle budgétaire et comptable**

- les procédures de contrôles comptables visent à s’assurer que la comptabilité est tenue de sorte qu’elle ne présente pas le risque de masquer des faits de corruption : elles garantissent la **régularité, la sincérité et la fidélité des opérations comptables et financières**. La qualité du dispositif repose notamment sur le **contrôle des droits d’accès au système de saisie comptable**.

▪ L’audit

- ✓ **audits de processus** : vérifier de façon plus ciblée comment la prévention et la détection des atteintes à la probité sont intégrées dans le processus audité.

- ✓ **audits de conformité** : doivent être appréciées notamment la gouvernance et les ressources dédiées à l’anticorruption, les méthodes d’élaboration et l’application de la cartographie des risques et du code de conduite, le droit d’alerte, etc. ; la programmation de ces audits de conformité doit obéir à une périodicité régulière.

Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter l'AFA

Agence française anticorruption

23 avenue d'Italie

75013 Paris

afa@afa.gouv.fr

tél: 01 44 87 21 24